

DÉPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE  
DE  
GOSIER

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le Jeudi dix-huit du mois de Décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Gosier, dûment convoqué, s'est réuni, suite à l'absence de quorum requis au cours de la séance du jeudi onze décembre 2025 à dix-sept heures trente, sous la présidence du Maire, Monsieur Michel HOTIN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Michel HOTIN –Mme Meggza ALEXIS – MM. Sébastien THOMAS - Jules FRAIR- Mme Sandra MOLIA - M. Bonaventure Félicien BORDELAIS Mme Wennie MOLIA – M.Julien DINO.

**ÉTAIENT ABSENTS :** M. Guy BACLET – Mme Nanouchka LOUIS – M.Stéphane URIE Mme Rebecca BELLEVAL (excusée; pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) - M.Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC (excusée; pouvoir donné à Mme Meggza ALEXIS) M. Lucas ALBERI – Mme Mévice VERITE - MM.David LUTIN – Marcellin ZAMI - Mmes Liliane MONTOUT - Marguerite MURAT – M. Louis ANDRÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Michel HOTIN) – Mmes France-Enna URBINO – Marie-Renée ADELAIDE – M.Jimmy DAMO – Mmes Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à Mme Wennie MOLIA) – Marie-Elise MIATH – M. Emmery BEAUPERTHUY – Mmes Mégane BOURGUIGNON - Nadia CELINI – Yane BEZIAT – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Maguy BORDELAIS (excusée;pouvoir donné à M. Bonaventure Félicien BORDELAIS) - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Jocelyne VIROLAN - Ghylaine JEANNE.

Date d'envoi de la convocation : le 12 Décembre 2025

Date d'affichage : le 12 Décembre 2025

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 8

Absents : 27

Procurations : 5

Appelés à voter : 13

Président de séance : Le Maire, Monsieur Michel HOTIN

Secrétaire de séance désignée à la majorité : Madame Sandra MOLIA

CM-2025-40S-DCA-491

**MISE À DISPOSITION DE LA COUR  
DE L'ÉCOLE MEDARD MERI DE  
PLIANE À L'ASSOCIATION  
MIKSAJ POUR L'ORGANISATION  
DE SON CHANTE NOËL**

### Exposé des motifs

L'association MIKSAJ a sollicité, comme l'an dernier, la Ville du Gosier afin d'obtenir la mise à disposition de la cour de l'école Médard MERI de Pliane pour l'organisation de son traditionnel chanté Noël qui se tiendra le 23 décembre 2025.

Cette mise à disposition vise à permettre à l'association de conduire son action dans de bonnes conditions, au bénéfice des habitants du territoire, dans le cadre de ses objectifs culturels. L'utilisation de cet espace communal nécessite toutefois l'établissement d'un cadre juridique clair encadrant les modalités d'occupation, les responsabilités de l'association, ainsi que les conditions d'entretien et de restitution des lieux.

Afin de sécuriser cette occupation et de garantir les intérêts de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition de la cour de l'école MÉDARD Méri de Pliane au profit de l'association MIKSAJ, et d'habiliter Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition associée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

### Délibéré

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 et L2144-3 ;

**Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L212-15 ;

**Vu** la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association en date du 12 novembre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal, en vertu de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, de se prononcer sur les conventions et engagements de la commune ;

**Considérant** qu'en l'absence de délégation de compétence confiée au Maire pour la signature des conventions, il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition en annexe ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de soutenir les actions des acteurs associatifs ;

**Considérant** que cette action contribue à l'animation du territoire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité des voix exprimées par : 13 voix pour;**

**DÉCIDE**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711132-20251218-CM202540SDCA491-DE  
Date de télétransmission : 13/01/2026  
Date de réception préfecture : 13/01/2026

- Article 1 :** D'approuver la demande de mise à disposition gratuite de l'école Médard MERI de Pliane pour l'association MIKSAJ pour l'organisation de son chanté Noël du 23 décembre 2025.
- Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'école à l'association ayant exprimé sa demande par courrier en date du 12 novembre 2025.
- Article 3 :** D'autoriser le Maire à signer tout autre acte relatif à cette demande.
- Article 4 :** D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans le cadre des crédits inscrits au budget.
- Article 5 :** D'autoriser le Maire à prendre les actes administratifs idoines et à signer, au nom et pour le compte de la ville, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière.
- Article 6 :** Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture le

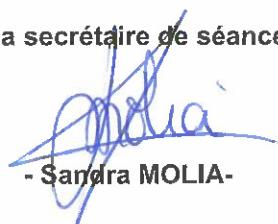
Et publication ou notification  
le

13 JAN. 2026

Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2025  
Pour extrait certifié conforme



- Michel HOTIN -

La secrétaire de séance,  
  
- Sandra MOLIA -

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE L'ÉCOLE MÉDARD MERI HORS TEMPS SCOLAIRE AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION MIKSAJ DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE  
SON CHANTE NOËL**

**Entre les soussignées :**

**La Commune du Gosier**, sise 67 boulevard du Général de Gaulle 97190 LE GOSIER, représentée par son maire, Monsieur Michel HOTIN, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal n°INCM-2025-3S-DAJ-17 du 15 avril 2025.

**ET**

**L'association MIKSAJ** association loi 1901 sise à Maison Bernis Pliane 97190 LE GOSIER, représentée par sa présidente, Madame Odile ERNATUS

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

---

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux de l'école Médard MERI située à Pliane, par la Commune, à l'Association, pour l'organisation de son Chanté Noël.

**Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition des locaux est consentie pour le Mardi 23 décembre 2025 de 9h à minuit.

**Article 3 : Utilisation des locaux**

Les locaux sont destinés à l'organisation, par l'association de son Chanté Noël à l'occasion de son anniversaire, en dehors du temps scolaire. L'association s'engage à utiliser les locaux uniquement pour les activités convenues et à respecter les règles de sécurité, de propreté et de respect du voisinage.

Toute utilisation des locaux pour une autre activité devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711132-20251218-CM202540SDCA491-DE  
Date de télétransmission : 18/01/2026  
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Les espaces mis à disposition de l'Association sont destinés à l'accès et l'utilisation par les agents de la commune pour l'exercice de leurs fonctions. Les espaces mis à disposition sont destinés à l'accès et l'utilisation par les agents de la commune pour l'exercice de leurs fonctions. Les espaces mis à disposition sont destinés à l'accès et l'utilisation par les agents de la commune pour l'exercice de leurs fonctions.

Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations afin de mener à bien des travaux de maintenance (ex. : dératisation) durant la période de la convention.

L'association sera prévenue de l'intervention des agents par la direction en charge des travaux.

La Commune dispose d'un droit de regard sur le fonctionnement, l'organisation et les activités de l'Association. Ainsi à tout moment, celle-ci et pour des raisons de sécurité peut mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations par l'Association.

#### **Article 4 : État des lieux**

La Commune délivrera à l'association les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la période de mise à disposition. L'Association s'engage à rendre les locaux dans l'état où ils ont été reçus.

L'Association est responsable de l'entretien courant des locaux et du matériel pendant la période de mise à disposition. Toute dégradation imputable à l'Association sera réparée à ses frais.

#### **Article 5 : Accès aux locaux et remise des clés**

L'accès aux locaux mis à disposition s'effectue exclusivement pendant les périodes et aux horaires prévus par la présente convention.

Les clés d'accès à l'établissement sont remises à un représentant désigné de l'association par le concierge de l'école, après information de la Direction des Infrastructures et des Bâtis.

Cette remise fera l'objet d'un bordereau de remise de clés, signé par les deux parties. L'Association s'engage à assurer la bonne conservation des clés et à ne pas en faire de copie. Toute perte, vol ou dégradation devra être signalé immédiatement au compétent.

À l'issue de la période de mise à disposition ou en cas de résiliation anticipée, les clés devront être restituées au concierge, contre émargement sur un bordereau de restitution, dont une copie sera transmise à la Direction concernée.

#### **Article 6 : Entretien et Dégradations**

L'Association est responsable de l'entretien courant des locaux pendant la période de mise à disposition. Toute dégradation causée par l'Association sera à sa charge.

### **Article 7 : Assurance**

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

L'Association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés à des tiers et aux locaux mis à disposition. Une attestation d'assurance devra être fournie à la Commune avant le début de la période de mise à disposition.

### **Article 8 : Dispositions financières**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 9 : Renouvellement de la convention**

À l'expiration de son terme, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite. Il appartiendra à l'Association d'effectuer une nouvelle demande. Si accord entre les parties, la Commune se réserve la possibilité de reconduire la présente convention par voie d'avenant.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'Association, la Commune se réserve le droit de résilier la mise à disposition des locaux.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

### **Article 12 : Dispositions finales**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

---

Fait à Le GOSIER , le 18 DEC. 2025

Pour la Commune :

Le Maire,

Michel HOTIN



Pour le Bénéficiaire :

La Présidente de MIKSAJ,

Odile ERNATUS